



## Les AGEFOS PME Bourgogne et Franche-Comté engagent un processus de fusion

Les AGEFOS PME de Bourgogne et de Franche-Comté ont fusionné le 22 décembre 2015 pour donner naissance à l'AGEFOS PME Bourgogne-Franche-Comté, s'adaptant ainsi à la nouvelle carte administrative des régions.

Ainsi, l'État, le Conseil Régional, le Fonds Social Européen (FSE) disposeront d'un interlocuteur unique auprès d'AGEFOS PME Bourgogne-Franche-Comté pour poursuivre les partenariats dans les domaines de l'emploi et de la formation, au bénéfice des entreprises et des salariés.

## Qualité de la formation : les réponses de la DGEFP



Annoncé après la publication du décret du 30 juin 2015 relatif à « la qualité des actions de la formation professionnelle », le « Questions-Réponses » du ministère chargé de la Formation professionnelle (plus précisément, de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle – DGEFP), a été rendu public le [12 janvier dernier](#).

En 13 questions-réponses, le document apporte des précisions utiles quant à la mise en oeuvre du principe posé par la loi du 5 mars 2014 : les financeurs publics et paritaires doivent s'assurer de la « capacité des prestataires de formation à dispenser des actions de qualité ».

Selon le décret de juin 2015, pour justifier de cette capacité, les prestataires ont le choix :

- répondre aux grilles d'évaluation mises en place par les financeurs ;
- détenir un label ou une certification inscrite sur la liste du CNEFOP (Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles).

**Ce numéro spécial de l'Info OF propose un focus, par mots-clés, sur les principaux apports du « Questions-Réponses ».**

### 6+1 : LES CRITÈRES DE LA QUALITÉ

Le décret du 30 juin 2015 fixe 6 critères d'appréciation de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité :

- 1 L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé
- 2 L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires
- 3 L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation
- 4 La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations
- 5 Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus
- 6 La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

**À noter :** cumulatifs, ces critères seront appréciés (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017) souplement, en fonction des spécificités du prestataire et de la commande du financeur.

**S'y ajoute un critère de conformité réglementaire :** le respect des dispositions relatives aux actions de formation (programme...), au règlement intérieur et à l'information des stagiaires.



## Actions concernées

- L'exigence de qualité porte sur les actions décrites à l'article L 6313-1 du code du travail (actions de formation, de VAE et de bilan de compétences) prises en charge par les financeurs publics et paritaires (voir « Financeurs »).
- L'OPCA procède à la vérification, quelle que soit la source de financement de l'action.

## Catalogue de référence

- Après vérification de la capacité des prestataires à dispenser des formations de qualité, les financeurs (voir « Financeurs ») inscrivent les organismes concernés sur un catalogue mis à disposition du public (entreprises, individus...).
- Le catalogue est régulièrement actualisé (ajouts de nouveaux organismes, retraits de ceux ne répondant plus aux critères).

## Financeurs

- Les OPCA, les OPACIF, l'État, les régions, Pôle emploi et l'Agefiph sont chargés de vérifier la capacité des prestataires à proposer des actions de qualité. Pour ce faire, ils s'appuient sur les critères posés par le décret qualité, en fonction de la commande qu'ils ont passée.

## Formateur

- La qualification professionnelle (définie comme la capacité du formateur à exercer son métier, appréciée au vu de ses titres et diplômes et/ou de son expérience professionnelle) et la formation continue des formateurs font partie des critères d'appréciation de la capacité de l'organisme à dispenser des actions de qualité.
- Toutefois, il n'y a aucune obligation de certification des formateurs.

## Formation interne

- Il est fortement conseillé aux entreprises de s'inspirer des critères qualité pour s'assurer de la qualité des prestations. Même si, en l'état, les formations internes (organisées directement par l'entreprise pour ses salariés) et celles non prises en charge par un OPCA (ou autre financeur paritaire ou public) n'y sont pas soumises.
- Pour les y aider, les financeurs sont chargés de mettre à leur disposition des outils, des méthodologies et des indicateurs.

## Grilles d'évaluation

- Si l'organisme de formation ne possède ni label, ni certification inscrite sur la liste du CNEFOP (voir « Label/Certification »), le financeur vérifie sa capacité à dispenser des actions de qualité sur la base d'une grille d'évaluation interne.
- Toutefois, afin d'assurer une homogénéité des procédures de vérification et de faciliter la démarche des organismes de formation, les financeurs peuvent construire des grilles communes d'évaluation ou encore reconnaître les procédures utilisées par d'autres financeurs...
- Des travaux sont actuellement conduits en ce sens par plusieurs d'entre eux, dont AGEFOS PME. Dans tous les cas, les prestataires peuvent apporter la preuve, par tous moyens, qu'ils respectent les critères de la qualité.

## Label/Certification

- Les organismes de formation peuvent répondre aux exigences de qualité selon deux modalités, au choix :
  - en se conformant aux grilles d'évaluation interne mises en place par les financeurs (voir « Grilles d'évaluation ») ;
  - en justifiant de la détention d'une certification qualité ou d'un label inscrit sur la liste publiée par le CNEFOP.

- Le CNEFOP ne peut retenir que des certifications et labels conformes aux critères de qualité définis par le décret du 30 juin 2015 (voir encadré « 6+1: les critères de la qualité »).

## Présomption

- Posséder un label ou une certification inscrite sur la liste du CNEFOP fait présumer que l'organisme de formation possède la capacité à dispenser des formations de qualité. Il s'agit d'une présomption simple : le financeur peut démontrer que le prestataire ne remplit pas (plus) les critères de la qualité.
- Cette présomption est limitée au périmètre ou domaine(s) de formation pour le(s)quel(s) la certification ou le label est délivré.

## Prix

- Les prix de la formation restent libres. Néanmoins, un financeur peut demander des explications sur un prix qui paraît très éloigné des tarifs pratiqués pour des prestations a priori comparables, ou bien lorsque l'offre semble anormalement basse. Par ailleurs, comme auparavant, les financeurs peuvent fixer des plafonds de prise en charge.

## Sous-traitant

- Même s'ils interviennent dans une action en tant que sous-traitant, les prestataires doivent respecter les critères de qualité.
- Dans ce cadre, les contrats de sous-traitance doivent comporter tous les éléments utiles (adaptation des objectifs, des moyens pédagogiques...), garantissant que la prestation respectera les critères de qualité sous la responsabilité du donneur d'ordre.

## HORIZON 2017

Les critères de la qualité entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le temps pour les prestataires de formation, comme pour les financeurs, de se préparer.

D'ici là, en principe à la fin du premier semestre 2016, le CNEFOP publiera la liste des labels et certifications dont l'obtention par un organisme de formation lui permettra de satisfaire aux critères qualité.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au plus tard, les catalogues de référence des financeurs (voir « Catalogue de référence ») seront mis à la disposition du public.